

Kigali, le 14/08/1986

N° 3119 /15.06.02

2
amb
cl

Monsieur le Ministre de la Santé
Publique et des Affaires Sociales
K I G A L I

Objet : Observation sur l'avant-
projet de loi sur l'édu-
cation préscolaire.

Monsieur le Ministre,

Référence faite au texte corrigé de l'avant-
projet de loi sur l'éducation préscolaire et au document d'exposé de motifs
de cet avant-projet, tous deux transmis au Président du CIC ministériel en
matière de Développement Rural et de Santé par le Président du CIC Techni-
que avec sa lettre n° 1451/09.04 du 2/5/1986 et dont j'ai reçu les copies,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

Concernant le programme de formation dans le
système d'éducation préscolaire, je soutiens l'idée de ceux qui conseillent
de faire un effort pour ajuster le programme à l'âge des enfants et de
tenir compte de leur psychologie qui privilégie à cet âge les activités
ludiques.

Pour ce qui est des enseignants, le Ministère
de l'Enseignement Primaire et Secondaire pourrait vous aider en créant
éventuellement une autre filière dans les écoles normales pour la formation
des enseignants des écoles gardiennes.

C.P.I à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I
- Monsieur le Membre du CIC Ministé-
riel en matière de Développement
Rural et de Santé (Tous)

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col BEM.

PO

MUGEMA Romuald
Secrétaire Général



Avant-Projet de loi sur l'Education
préscolaire.

Observations.

Comme souligné dans l'exposé des motifs certaines écoles maternelles qui existent, présentent des problèmes qui handicapent le bon fonctionnement et certains défauts qu'il faudrait corriger.

Les écoles maternelles en milieu rural chutent, il faudrait que l'Etat, suivant ses possibilités, prenne la relève de ces écoles en donnant des aides.

Il a été remarqué que dans certaines écoles le programme suivi est celui de la 1ère année de l'enseignement primaire. Or ce programme dépasse le degré de maturité des enfants.


Il faudrait que les responsables de cet enseignement fassent un contrôle pédagogique et prennent des mesures adéquates en conséquence.

La plupart de ces écoles fonctionnent dans l'anarchie, un cadre juridique est nécessaire.

Avec l'élaboration de cet avant-projet, les problèmes que présentent ces écoles seront écartées car l'avant-projet de loi définit bien:

- les conditions d'ouvertures des écoles maternelles
- les programmes à suivre
- les conditions des éducateurs
- les conditions d'admission des enfants ainsi
- que les sanctions administratives.

Concernant le programme suivi dans ces écoles, il n'est pas annexé à l'avant-projet et je pense que ce programme élaboré en faveur des petits enfants de 3 à 6 ans ne pourrait pas intéresser nos jeunes de 15 à 25 ans.

Le 17/06/1986 
MWANAWIMPUHWE Bonifrida.

Kigali, le 2/5/1986

N° 1451 /09.04

OBJET: Transmission
Avant-Projet de Loi
sur l'Éducation Pré-
scolaire.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et des Forêts
Président du CIC Ministériel en
matière de développement rural
et de santé.
KIGALI.

A traiter par DCS → DF
Date entrée: 6/5/86
N° Classement: 3710/15.04

6/5/86 Monsieur le Ministre,

Subsidiairement au compte-rendu de la
réunion du CIC technique en matière de développement rural et de
santé tenue en date du 8/4/1986 et vous transmis par ma lettre n°
1350/09.04 du 24/4/1986, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte
corrigé de l'Avant-projet de loi sur l'éducation préscolaire pour
inscription à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions du CIC
Ministériel.

Du reste, des informations détaillées
concernant l'origine et le fonctionnement des écoles maternelles
sont contenues dans l'exposé des motifs de l'avant-projet.

Je vous en souhaite bonne réception et
vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute
considération.

Dr. NSENGIYAREMYE D.

Secrétaire Général et
Président du CIC Technique.-

C.P.I. à:

- S.E. Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.

- Monsieur le Membre du CIC
Ministériel en matière de
Développement Rural et de
Santé (TOUS) Hyeucoops



EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT PROJET DE LOI SUR
L'EDUCATION PRESCOLAIRE AU RWANDA.

INTRODUCTION

Le système d'Education préscolaire comparé aux autrestypes d'éducation existants au Rwanda constitue un fait récent.

C'est en effet autour des années 1975 que sont nées les premières écoles gardiennes dans certains milieux organisés, comme les camps militaires et certains centres urbains.

Jusqu'en 1979 Année Internationale de l'Enfant, ces écoles fonctionnaient sans qu'aucune instance s'en occupe officiellement.

Le besoin de promouvoir l'éducation préscolaire à l'échelle nationale a donc été exprimé pour la première fois au courant de l'Année Internationale de l'Enfant (A.I.E) lors des réunions du groupe de travail chargé de programmer les activités de l'année. A cette occasion les membres du groupe avaient noté, dans le cadre des programmes à réaliser, la nécessité de structurer le secteur de l'encadrement des enfants de 3 à 6 ans.

Après l'Année Internationale de l'Enfant, un expert dans le domaine de l'Education préscolaire a été mis à la disposition du gouvernement par l'UNICEF pour examiner avec les responsables du Ministère ayant la famille dans ses attributions la possibilité de concevoir et de faire débiter un projet d'éducation préscolaire. La conclusion de la mission de l'expert fut qu'il fallait :

- a) former l'équipe qui sera chargée de la promotion des activités d'éducation préscolaire au sein du Ministère.
- b) former les éducateurs d'enfants des centres d'éducation préscolaire
- c) l'organisation d'une rencontre réunissant les responsables des écoles maternelles existantes, les autorités communales et préfectorales, les spécialistes des sciences de l'éducation et certains responsables du Ministère concerné, (à l'époque MINASODECO) pour susciter une réflexion sur les orientations que prendrait cette éducation au Rwanda.

Le premier séminaire national sur l'éducation préscolaire a eu lieu à Kigali du 13 au 17 janvier 1981.

Au terme de la rencontre les recommandations suivantes furent formulées.

Au Gouvernement

- La sensibilisation de la communauté nationale par tous les moyens sur le droit de l'enfant à l'éducation.
- La définition d'une politique nationale claire d'éducation préscolaire.
- L'élaboration des curricula d'éducation préscolaire.
- La formation et la prise en charge du personnel des centres d'éducation préscolaire.
- L'identification du type d'équipement et du matériel en rapport avec la socio-culture rwandaise.

../...

Aux parents

- La conception, l'organisation, la construction, l'aménagement et la gestion des centres préscolaires.

Pour pouvoir mettre en application ces recommandations le gouvernement a dû mettre en place un cadre institutionnel pour l'éducation préscolaire.

Ce fut à l'occasion de l'adoption de l'organigramme de 1981, le Bureau éducation préscolaire fut créé au sein de l'ancien MINASODECO avec pour attributions:

- promotion des centres d'éducation préscolaire;
- recherche et confection de matériels didactiques d'éducation préscolaire;
- promotion, recyclage et perfectionnement du personnel d'éducation préscolaire.

A l'actif de ce service on retiendra :

- la sensibilisation du public sur l'éducation préscolaire par le biais des média (chroniques à la radio, articles dans les journaux, tournées de sensibilisation des autorités préfectorales et communales)
- les tournées de supervision dans les écoles maternelles;
- les sessions de formation et de recyclage à l'intention des éducateurs des écoles maternelles,
- les recherches sur le matériel pédagogique local.

Suite à des actions de sensibilisation, les écoles maternelles se sont multipliées d'année en année.

Liste des écoles maternelles connues en 1986.

<u>Préfectures</u>	<u>Nom du Centre</u>	<u>Commune</u>
KIGALI	1. Rugunga	Nyarugenge
	2. Rwampara	Nyarugenge
	3. Bilyogo	Nyarugenge
	4. Nyamirambo (secteur)	Nyarugenge
	5. Nyamirambo paroisse	Nyarugenge
	6. Nyakabanda	Nyarugenge
	7. Kimisagara I (secteur)	Nyarugenge
	8. Kimisagara II (paroisse)	Nyarugenge
	9. Rugenge I	Nyarugenge
	10. Rugenge II (Abeza)	Nyarugenge
	11. APACOPE	Nyarugenge
	12. Soeurs de Ste Thérèse	Nyarugenge
	13. Kimicanga	Nyarugenge
	14. Kimisange	Nyarugenge
	15. Rugarama	Nyarugenge
	16. Rugando	Nyarugenge
	17. Kimihurura	Nyarugenge
	18. Croix Rouge Kacyiru	Nyarugenge
	19. Lycée Notre Dame de Cîteaux	Nyarugenge
	20. Gikondo paroisse	Nyarugenge
	21. Gikondo Méthodiste	Nyarugenge
	22. Gikondo Guide	Nyarugenge
	23. Gisozi la Cantine	Rubungo
	24. Gasave (Eglise pentécôte)	Rubungo
	25. Kagugu	Rubungo
	26. Gihogwe	Rutongo
	27. Dutamwa	Dutamwa
	28. Kabuye	Rutongo
	29. Remera	Kanombe
	30. Camp militaire Kigali	Nyarugenge
	31. Camp Militaire Muhima	Nyarugenge
	32. Camp Kimihurura	Nyarugenge
	33. Camp Kanombe	Kanombe
	34. Camp Gako	Gashora
	35. Kicukiro I	Kanombe
	36. Kicukiro II	Kanombe
	37. Shyorongi	Shyorongi
	38. Nyarurama	Dutamwa
	39. Gasogi	Rubungo

Préfectures	Nom du Centre	Commune
CYANGUGU	1. Camp Cyangugu	Kamembe
	2. Rusunyu	Kamembe
	3. Rwahi	Kamembé
	4. Muhari	Kamembe
	5. Gihundwe(secteur)	Kamembe
	6. Nyarutovu	Gisuma
	7. Giheke	Gisuma
	8. Ntura	Gisuma
	9. Bugungu	Gisuma
	10. Munyove	Gisuma
	11. Dumazi	Gisuma
	12. Kibogora	Kirambo
	13. Rangiro	Kirambo
	14. Mutongo	Kirambo
	15. Rangiro	Kirambo
	16. Isha	Kirambo
	17. Kamonyi	Karengerera
	18. Cyamuti	Gafunzo
	19. Mwito	Gafunzo
	20. Gihundwe-(Pentécôte)	Cyimbogo
	21. Shara	Bugarama
BUTARE	1. Saint Joseph	Nyabisindu
	2. Rwesero	Nyabisindu
	3. Rwabicuma	Nyabisindu
	4. ISAR Rubona	Mugusa
	5. Camp ESO	Ngoma
	6. Maternelle universitaire	Ngoma
	7. Ngoma	Ngoma
GISENYI	1. Nyundo	Rubavu
	2. Mweya	Rubavu
	3. Gacuba II (Pentecotiste)	Rubavu
	4. Camp Bigogwe	Mutura
	5. Shyira	Satisyi
KIBUNGO	1. Zaza	Mugesera
	2. Cyinzovu	Kabarondo
	3. Ruramira	Kabarondo
	4. Nkamba	Kabarondo
	5. Rubirã	Kabarondo
	6. Shyanda	Kabarondo
	7. Gahulire	Direnga
	8. Camp Kibungo	Direnga

Préfectures	Nom du Centre	Commune
BYUMBA	1. Camp Byumba	Kibali
	2. Camp Gabiro	Muvumba
	3. Orphelinat Gakoni	Murambi
RUHENGERI	1. Camp Ruhengeri	Kigombe
	2. Maternelle universitaire Campus de Nyakinama	Nyakinama
GIKONGORO	1. Usine Mata	Rwamiko
	2. Nteko	Nshili
KIBUYE	1. Camp Kibuye 2. Rutsiro	
GITARAMA	1. Camp militaire	
	2. Gitarama ville	
	3. Remera Rukoma	
	4. Gatagara	

TOTAL : 93

En juin 1965 il existait 105 écoles maternelles connues; malheureusement 13 d'entre elles ont dû fermer par manque de cotisations pour payer les éducateurs, ces écoles fermées étaient en milieu rural. Il s'avère nécessaire de venir en aide aux parents des milieux ruraux, en suscitant des actions communautaires.

Il reste donc actuellement 93 écoles maternelles dont 33 se trouvent en milieu tout à fait rural.

Tous ces Centres, excepté ceux des camps militaires, sont purement privés. L'Etat n'intervient pas financièrement dans leur fonctionnement. Les écoles maternelles sont généralement concentrées en milieu urbain ou semi-urbain, avec de rares exceptions en milieu rural, à Cyangugu et à Kibungo. Cela n'implique pas que les besoins en éducation préscolaire soient ressentis uniquement en milieu urbain.

Les besoins d'encadrement des enfants avant l'âge scolaire sont ressentis par tout le pays tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

C'est par manque de moyens que les parents du milieu rural ne mettent pas sur pied les écoles maternelles.

Ils ne sont pas en effet en mesure de supporter tous les frais inhérents à leur fonctionnement. Il est à noter que même les écoles maternelles existantes fonctionnent avec beaucoup de difficultés, spécialement d'ordre matériel. A peu près 95% de toutes les écoles ne disposent pas d'équipement adéquat en locaux, en mobilier et en matériel didactique.

Dans beaucoup de cas, le profil des éducateurs et le contenu de l'éducation ne tiennent pas compte des orientations données par le Ministère ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions. On déplore ainsi le fait que dans certains centres les activités aient été calqués sur le programme de l'enseignement primaire et qu'elle soient dès lors au delà du degré de maturité des enfants.

Cela se fait parfois avec la complicité des parents qui souhaitent pour leurs enfants un apprentissage précoce des matières normalement réservées à la 1ère année primaire.

Tous ces points noirs dans le système ont été occasionnés par le vide juridique existant en la matière, aucune loi ou règlement ne régit à ce jour ce type d'éducation contrairement à ce qu'on observe pour l'enseignement primaire ou autre. Faute de réglementation, beaucoup d'écoles ont été créées et fonctionnent dans l'anarchie. Un cadre juridique précis est nécessaire pour permettre aux pouvoirs publics de faire des interventions correctrices tout en suscitant les efforts pour l'amélioration des conditions de fonctionnement des écoles existantes.

Le caractère informel de l'éducation préscolaire a également favorisé cet état de choses.

L'ancienne loi sur l'éducation nationale ne rangait pas le préscolaire dans les enseignements formels à l'instar du primaire ou du secondaire; de plus le service de l'éducation préscolaire, depuis sa création jusqu'à ce jour, été intégré dans les structures du département des affaires sociales plutôt que dans celles du Ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Les activités en relation avec le préscolaire ont été dès lors considérées comme purement sociales et informelles. La nouvelle loi organique a fort heureusement levé l'équivoque en ce qui concerne le caractère de ce type d'éducation. D'après l'art.7 de la nouvelle loi, l'éducation préscolaire fait partie du système d'éducation formelle au même titre que l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Cette évolution manifestée par le législateur confère une vue plus dynamique de l'enseignement préscolaire dans le pays.

Néanmoins, même si cette évolution implique que l'Etat est appelé à s'engager davantage dans la promotion de l'éducation préscolaire et partant dans le fonctionnement même des écoles maternelles, il est à remarquer que, pour le moment, la faiblesse des moyens est tel que l'Etat n'est pas en mesure de

prendre à son compte le système.

Le caractère privé restera accentué tant que l'Etat ne disposera pas d'assez de moyens, toutefois on note que pour l'avenir et dans la mesure de ses possibilités, l'Etat prendra en charge quelques écoles maternelles.

Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent on retiendra donc que ce sont à la fois l'extension du nombre des écoles maternelles dans le pays, le souci de conférer un cadre juridique adéquat aux interventions des pouvoirs publics, le caractère formel de l'éducation préscolaire résultant de la nouvelle loi organique de l'éducation nationale qui ont motivé l'élaboration de cet Avant-projet.

Aperçu sur le contenu de l'avant-projet de loi.

Le projet ne comprend que 15 articles répartis en 7 sections. Ces sections sont respectivement consacrées aux dispositions générales, aux conditions d'ouverture d'une école maternelle, aux programmes, aux éducateurs, aux conditions d'admission, aux sanctions administratives enfin aux dispositions transitoires et finales.

Dans ses grandes lignes, l'avant-projet met l'accent sur le caractère privé de ce système d'éducation, tout en prévoyant en même temps que le fonctionnement des écoles maternelles incombe aussi bien aux parents qu'à l'Etat (art.4). Tel que libellé, l'article 4 laisse entendre que l'Etat a le devoir de créer, des écoles maternelles publiques mais cette disposition n'est pas d'application immédiate car les moyens ne s'y prêtent pas. C'est une porte ouverte pour l'avenir aux interventions de plus grande envergure et régulières de l'Etat dans ce domaine; comme par exemple les constructions, le payement des salaires des éducateurs etc....

Le projet prévoit beaucoup d'autres interventions du gouvernement dans l'organisation des écoles maternelles; il convient de faire remarquer que ce sont plutôt ~~des~~ des interventions harmonisatrices que des engagements financiers.

En raison du caractère privé, il y a lieu de craindre en effet que les particuliers ne s'écartent de la mission assignée à cette éducation, d'où l'intervention de l'Etat est souhaitée. Il est prévu notamment, le système d'autorisation préalable à l'ouverture d'une école maternelle (art.5), la supervision et l'inspection par les services compétents du Ministère ayant le préscolaire dans ses attributions (art.4) la souscription d'un certain nombre d'engagements par le biais d'une convention à signer avec le Ministère ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions (art.3) la fixation des programmes par l'A.P. (art.9).

Les sanctions à décréter par le Ministre concerné en cas de violation des dispositions de la loi et des engagements souscrits (art.13).

AVANT PROJET DE LOI SUR L'EDUCATION
PRESCOLAIRE

Nous, HABYARIMANA Juvénal
Président de la République,

Le Conseil National de Développement a adopté et Nous sanctionnons, Promulguons la loi dont la teneur suit et Ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Conseil National de Développement, réuni en sa séance du

Vu la Constitution spécialement en ses articles 63, 65 alinéa premier, 67, 69 al.1.

Vu la loi organique n°1/85 du 25 janvier 1985 sur l'éducation nationale de la République Rwandaise spécialement en ses articles 7, 10 et 16.

A D O P T E

SECTION I: LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

La présente loi organise l'éducation préscolaire au Rwanda.

Article 2.

Au sens de la présente loi et conformément à l'article 10 de la loi organique sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, on entend par éducation préscolaire le système d'éducation qui vise l'épanouissement harmonieux de l'enfant avant l'âge scolaire. Cette éducation prépare l'enfant à l'enseignement primaire.

Article 3.

L'éducation préscolaire est organisée au sein des écoles maternelles dans des conditions déterminées par la présente loi.

IMBANZILIZA MUSHINGA W'ITEGEKO LY'UBUREZI
KIBURAMWAKA.

Twebwe HABYARIMANA Juvenali
Prezida wa Republika,

Inama y'Igihugu Iharanira amajyambere yemeje, none natwe duhamije, dutangaje itegeko liteye litya kandi dutegeze ko lyandikwa mu Igazeti ya Leta ya Republika y'u Rwanda.

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere mu nteko yayo yo kuwa.....

Ishingiye kw'itegeko-Nshinga cyane cyane mu ngingo yalyo ya 63, 65 igika cya mbere, iya 67 n'iya 69; umurongo wa mbere,

Imaze kubona Itegeko-ngenga n°1/85 lyo kuwa 25 mutarama 1985 ly'uburezi muli Republika y'u Rwanda cyane cyane mu ngingo zalyo iya 7, iya 10 n'iya 16.

Y E M E J E

IGICE CYA I: INGINGO RUSANGE

Ingingo ya 1.

Ili tegeko ligenga imitunganyilize y'Uburezi-kiburamwaka mu Rwanda.

Ingingo ya 2.

Muko ili tegeko libiteganya, kandi lishingiye ku ngingo ya 10 y'itegeko-ngenga lyerekeye uburezi bw'igihugu muli Republika y'u Rwanda, uburezi kiburamwaka n'ubulyo bwo kwigisha bugamije gutsura imigimbukire myiza y'abana bato mbere yo gufangira amashuri abanza.

Ingingo ya 3.

Uburezi kiburamwaka butangirwa mu mashuri y'ibiburamwaka, hakulikijwe amabwili-za yashyizweho n'ili tegeko.

Article 4.

Les écoles maternelles sont à charge soit de l'Etat soit des parents ou de tout autre promoteur.

Le Ministre ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions veille au bon fonctionnement de ces écoles et supervise leurs activités.

Les écoles maternelles sont inspectées par les services concernés du Ministère ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 5.

La langue d'enseignement dans les écoles maternelles est le kinyarwanda.

Toutefois l'éducation préscolaire peut être dispensée dans une autre langue au sein des écoles maternelles appartenant aux ressortissants étrangers.

Article 6.

Les écoles maternelles fonctionnent sous le régime d'externat.

SECTION II: DES CONDITIONS D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE MATERNELLE.

Article 7.

L'ouverture d'une école maternelle est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente au moins 6 mois avant la date prévue pour l'ouverture.

Article 8.

La personne physique ou morale désireuse d'ouvrir une école maternelle est tenue de signer avec le Ministre concerné une convention portant notamment sur :

- les structures internes de l'école
- les locaux, le mobilier et le matériel didactique de l'école
- la capacité maximale d'accueil de l'école.

Ingingo ya 4.

Amashuri y'ibiburamwaka ashinzwe ababye-
yi ubwabo, leta cyanga undi wese waba yishy-
liyeho ilyo shuli.

Ministri ushinzwe uburezi kiburamwaka
akurikirana imikorere myiza yayo mashuli,
akanagenzura imilimo yayo.

Amashuri kiburamwaka agenzurwa igihe cyose
bibayengombwa n'ababishinzwe bo muli Ministeri
ifite uburezi kiburamwaka mu milimo yayo.

Ingingo ya 5.

Ikinyarwanda ni rwo rulimi rukoresha
mu myitozo itangwa mu mashuri y'ibibura-
mwaka.

Icyakora izindi ndimi zishobora gukoresha
mu mashuri y'ibiburamwaka afitwe n'abanya-
mahanga.

Ingingo ya 6.

Abana bo mu mashuri y'ibiburamwaka biga
bataha iwabo.

IGICE CYA II: IBYA NGOMIWA KUGIRANGO ISHULI
KIBURAMWAKA LIKINGURWE.

Ingingo ya 7.

Ishyirwaho ry'ishuli kiburamwaka rigo-
mba uruhushya rwa Ministri ufite amashuri
y'ibiburamwaka mu milimo ashinzwe.

Uburenganzira bwo gufungura ishuli
kiburamwaka busabwa mbere y'amezi atandatu
abanziliza ishingwa ry'iryo shuli.

Ingingo ya 8.

Umuntu wese ushaka gushinga ishuli ki-
buramwaka agomba kugirana amasezerano na Mi-
nistri ubishinzwe, agashyira unukono ku nyandi-
ko ikubiyemo amabwiliza yerekeye :

- imyubakire y'ishuli
- Ibyumba, ibikoresho m'asha-nyigisho, udutebe
n'utumeza by'abana
- umubare ntarengwa w'abana ishuli lishobora
kwakira.

Le modèle de la Convention est déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions.

SECTION III: DES PROGRAMMES

Article 9.

Les programmes des écoles maternelles sont fixés par Arrêté présidentiel conformément à l'article 15 de la loi organique sur l'éducation nationale de la République Rwandaise.

Ces programmes sont élaborés en fonction des tranches d'âge des enfants.

SECTION IV: DES EDUCATEURS

Article 10.

Les éducateurs des écoles maternelles doivent remplir les conditions suivantes

- avoir une formation en éducation préscolaire ou une formation minimum de base de 3 ans post-primaire avec un certificat de recyclage dans le domaine de l'éducation préscolaire.

- être de bonne conduite vie et moeurs.
- être âgé de 18 ans au moins.
- être reconnu physiquement et mentalement apte.
- n'avoir subi aucune condamnation pour sévices envers les enfants ou à une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus.

SECTION V: DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE ECOLE MATERNELLE

Article 11.

Les conditions d'admission dans une école maternelle doivent être les mêmes pour tous les enfants sans distinction aucune notamment de milieu social, de religion, de sexe, de race, d'ethnie, de couleur et d'opinion.

Article 12.

Pour être admis l'enfant doit être âgé de 3 ans au moins et de 6 ans au plus Sans préjudice des dispositions de l'article 11 les responsables des écoles maternelles peuvent suspendre la fréquentation de l'école aux enfants porteurs de maladies contagieuses jusqu'à leur guérison.

Imiterere y'iyoy nyandiko igenwe n'iteka rya Ministri ushinzwe Uburezi kiburamwaka.

IGICE CYA III: INTEGANYA-NYIGISHO

Ingingo ya 9.

Integanya-nyigisho z'amashuri y'ibiburamwaka zishyirwaho n'iteka rya Prezida wa Republika hakulikiywe ingingo ya 15 y'itegeko-ngenga ry'uburezi bw'igihugu muli Republika y'u Rwanda.

Izo nyigisho zikorwa hakulikiywe iki-gero cy'imyaka y' abana bafite.

IGICE CYA IV: ABAREZI

Ingingo ya 10

Abarezi bo mu mashuri y'ibiburamwaka bagomba kwuzuza ibi bikulikira :

- kuba balize amashuri ndera-barezi y'ibibura-mwaka,
- kuba bafite nibura amashuri atatu yisumbuye, hongeweho icyemezo cy'uko bahuguwe mu byerekeye uburezi kiburamwaka.
- kuba indakemwa mu mico no mu myifatire.
- kuba nibura bagejeje ku myaka 18 y'amavuko.
- kuba bafite icyemezo cy'uko bafite ubuzima bwiza.
- kuba bataligeze guhanirwa ubugome bwo kuginira abana nabi.
- kuba bataligeze gufungwa amezi atandatu cyangwa arenze.

IGICE CYA V: IBYA NGOMBWA BYO KWEMERERWA MU MASHURI Y'IBIBURAMWAKA.

Ingingo ya 11.

Ibya ngombwa byo kwemererwa mu mashuri y'ibiburamwaka bigomba kuba binwe ku bana bose, nta kuvangura, ali amadini, amoko, igitsina, ibara.

Ingingo ya 12.

Kugira ngo uwana yemererwe kurerwe mu mashuri y'ibiburamwaka agomba kuba agejeje ku nyaka 3 kandi atarengeje 6 y'amavuko. Bitanyuranyije n'amabwiliza y'ingingo ya 11 y'ili tegeko, abayobozi b'amashuri y'ibiburamwaka bashobora guhagalika abana bafite indwara zanduza kugeza igihe bakize.

SECTION VI: DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.

Le non respect des dispositions de la présente loi peut, suivant la gravité du manquement, entraîner la suspension des activités ou la fermeture d'une école maternelle.

Le Ministre ayant l'éducation préscolaire dans ses attributions est le seul habilité à prononcer ces sanctions.

SECTION VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14.

Les responsables des écoles maternelles qui ont été créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de sa promulgation pour s'y conformer.

Article 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le19..

HABYARIMANA Juvénal
Général Major.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Dr. MUGANZA François.

IGICE CYA VI : IBIHANO

Ingingo ya 13.

Kutubahiriza ibili muli ili tegeko bishobora guhagarikwa inilimo cyangwa gufungwa ishuli ly'ikiburamwaka bitewe n'uko ikosa lingana.

Ministri ushinzwe uburezi kiburamwaka niwe wenyine ufite uburenganzira bwo gutanga ibyo bihano.

IGICE CYA VII: AMATEGEKO Y'INZIBA CYUHO.

Ingingo ya 14.

Abayobozi b'amashuri y'ibiburamwaka yali asanzwaho bahawe igihe cy'umwaka kuva ili tegeko ligiyeho kugirango bashobore kulyubahiliza.

Ingingo ya 15.

Ili tegeko likulikizwa kuva umunsi litangaliyeho muli Gazeti ya Leta y'u Rwanda.

Kigali, kuwa.....19..

Ministri w'Ubuzima n'Imibereho myiza
y'Abaturage,